



2024/2365

10.10.2024

## RÉSOLUTION (UE) 2024/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 11 avril 2024

### contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Hydrogène propre» pour l'exercice 2022

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'entreprise commune «Hydrogène propre» pour l'exercice 2022,
- vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0089/2024),
- A. considérant que l'entreprise commune «Hydrogène propre», sise à Bruxelles, a été constituée en novembre 2021 par le règlement (UE) 2021/2085 du Conseil <sup>(1)</sup> dans le cadre du programme Horizon Europe, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2031; qu'elle a remplacé l'entreprise commune européenne pour la mise en œuvre de l'initiative technologique conjointe en matière de piles à combustible et d'hydrogène (l'«entreprise commune PCH»), qui a été créée en mai 2008 par le règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil <sup>(2)</sup> au titre du septième programme-cadre pour la recherche pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2017, et dont la durée d'existence a été prolongée en mai 2014 par le règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil <sup>(3)</sup> dans le cadre du programme Horizon 2020 jusqu'au 31 décembre 2024 (l'«entreprise commune PCH 2»);
- B. considérant que l'entreprise commune «Hydrogène propre» est un partenariat public-privé en matière de recherche et d'innovation dans le domaine de la technologie de l'hydrogène et des piles à combustible; que ses membres fondateurs sont l'Union européenne, représentée par la Commission, l'association sectorielle Hydrogen Europe et l'association scientifique Hydrogen Europe Research;
- C. considérant que, pour accroître la transparence, l'entreprise commune «Hydrogène propre» devrait publier dans ses comptes annuels des informations pertinentes sur les contributions des membres au niveau des programmes; que, pour chaque programme dans le cadre duquel elle opère, l'entreprise commune «Hydrogène propre» devrait fournir, par catégorie de membres, toutes les informations utiles, en indiquant notamment les objectifs de contributions fixés par la réglementation pour le programme en question ainsi que le volume des contributions reçues et des engagements juridiques pris jusqu'à la fin de l'exercice; suggère à l'entreprise commune «Hydrogène propre» de continuer à renforcer la transparence;

#### Gestion budgétaire et financière

1. relève que le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels de l'entreprise commune «Hydrogène propre» (ci-après, le «rapport de la Cour») estime que les comptes annuels pour l'exercice 2022 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'entreprise commune «Hydrogène propre» au 31 décembre 2022, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie, ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission; relève en outre que, d'après le rapport de la Cour des comptes, les opérations sous-jacentes aux comptes sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;
2. se félicite du rôle joué par l'entreprise commune «Hydrogène propre» pour soutenir les activités de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies de l'hydrogène en Europe;
3. relève que le budget disponible pour 2022 <sup>(4)</sup> en crédits d'engagement <sup>(5)</sup> s'élevait à 314,3 millions d'EUR (contre 15,8 millions d'EUR en 2021), dont 305,8 millions d'EUR pour les activités opérationnelles et 8 millions d'EUR pour les dépenses administratives, et en crédits de paiement <sup>(6)</sup>, à 118,3 millions d'EUR (contre 56,2 millions d'EUR en 2021), dont 109,7 millions d'EUR pour les activités opérationnelles et 8,1 millions d'EUR pour les dépenses administratives;

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2021/2085 du Conseil du 19 novembre 2021 établissant les entreprises communes dans le cadre d'Horizon Europe et abrogeant les règlements (CE) n° 219/2007, (UE) n° 557/2014, (UE) n° 558/2014, (UE) n° 559/2014, (UE) n° 560/2014, (UE) n° 561/2014 et (UE) n° 642/2014 (JO L 427 du 30.11.2021, p. 17).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 521/2008 du Conseil du 30 mai 2008 portant création de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène (JO L 153 du 12.6.2008, p. 1).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) n° 559/2014 du Conseil du 6 mai 2014 portant établissement de l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2 (JO L 169 du 7.6.2014, p. 108).

<sup>(4)</sup> Le budget disponible englobe les crédits inutilisés des années précédentes, que l'entreprise commune «Hydrogène propre» a reportés dans le budget de l'année en cours, ainsi que les recettes affectées et les réaffectations à l'année suivante.

<sup>(5)</sup> Les crédits d'engagement votés s'élevaient à 8,4 millions d'EUR, montant revu à la hausse par la suite pour tenir compte de l'augmentation des recettes et des dépenses liées au nouveau programme dans le cadre d'Horizon Europe et des crédits inutilisés des années précédentes.

<sup>(6)</sup> Les crédits de paiement votés s'élevaient à 53,2 millions d'EUR, montant revu à la hausse — pour tenir compte du nouveau programme et — pour couvrir l'appel à propositions prévu lancé en 2022 pour mettre en œuvre le programme stratégique de recherche et d'innovation.

4. note que l'évolution de la taille du budget de l'entreprise commune «Hydrogène propre» dépend dans une large mesure de la phase de mise en œuvre des programmes pluriannuels pour la recherche et l'innovation, à laquelle l'entreprise commune participe; relève qu'en 2022, l'entreprise commune «Hydrogène propre» a commencé à mettre en œuvre le programme Horizon Europe et que son budget 2022 comprend donc les crédits d'engagement liés aux premiers appels à propositions relevant d'Horizon Europe prévus pour 2022 ainsi que les crédits de paiement pour les préfinancements correspondants;
5. souligne que la Cour des comptes (ci-après la «Cour») juge insuffisantes les informations sur les contributions des membres au niveau des programmes; se félicite de l'engagement pris par l'entreprise commune «Hydrogène propre» de remédier à ce problème;
6. relève que, dans les comptes annuels de l'entreprise commune «Hydrogène propre» relatifs à 2022, les montants des contributions comptabilisées diffèrent considérablement d'une catégorie de membres à l'autre (Union européenne et membres privés); relève que cela tient au fait que les contributions en espèces de l'Union sont validées et comptabilisées lorsqu'elles sont versées à l'entreprise commune «Hydrogène propre» au début de la mise en œuvre des projets, alors que les contributions en nature des membres ne sont comptabilisées qu'après validation des coûts supportés et déclarés aux fins de la réalisation des projets;
7. invite l'entreprise commune «Hydrogène propre» à régler le problème de la différence entre le montant comptabilisé des contributions en espèces, d'une part, et celui des contributions en nature, d'autre part, en fournissant des informations sur le niveau des engagements juridiques de ses membres à la fin de l'exercice, tel qu'il ressort des conventions de subvention et des contrats signés;
8. se félicite qu'en ce qui concerne la mise en œuvre du programme du septième programme-cadre pour la recherche, l'entreprise commune «Hydrogène propre» ait atteint les objectifs de contributions des membres fixés;
9. note que, à la fin de 2022, l'entreprise commune «Hydrogène propre» avait engagé 425,8 millions d'EUR, soit 95 % des 450 millions d'EUR correspondant à la contribution maximale de l'Union aux activités opérationnelles pour les conventions de subvention signées au titre du septième programme-cadre pour la recherche; souligne que sur ce montant engagé, quelque 3 millions d'EUR (soit 0,7 %) devaient encore être payés en 2023 pour la clôture du dernier projet en cours relevant du septième programme-cadre pour la recherche; souligne en outre qu'à la fin de 2022, le niveau des contributions en nature déclarées par les membres privés, et validées par l'entreprise commune «Hydrogène propre», atteignait 450 millions d'EUR, ce qui correspond à l'objectif minimal fixé en la matière;
10. souligne qu'en ce qui concerne le programme Horizon 2020, le faible niveau des contributions en nature validées des membres privés aux activités opérationnelles, qui s'élevaient à 51,7 millions d'euros (contre 38,6 millions d'euros en 2021), est dû au fait que l'entreprise commune «Hydrogène propre» les certifie à un stade ultérieur, lorsque les paiements finaux pour les projets relevant d'Horizon 2020 ont été effectués et que les certificats relatifs aux états financiers doivent être présentés;
11. relève que, selon le rapport de la Cour, que le niveau des engagements juridiques des membres correspond à celui des contributions qu'ils sont censés verser;
12. note que, pour la réalisation du programme Horizon 2020 en rapport avec les conventions de subvention et les contrats signés, à la fin de 2022, l'entreprise commune «Hydrogène propre» avait engagé la totalité des 646 millions d'EUR correspondant à la contribution maximale de l'Union européenne aux activités opérationnelles pour les conventions de subvention et les contrats signés au titre du programme en question; note en outre que, sur ce montant engagé, quelque 88,5 millions d'EUR (soit 13,7 %) doivent encore être payés dans les années à venir, pour des projets et des contrats dont l'exécution n'est pas encore terminée;
13. relève aussi que les membres privés s'étaient juridiquement engagés à fournir des contributions en nature aux activités opérationnelles de l'entreprise commune «Hydrogène propre» d'une valeur de 190,5 millions d'EUR, ainsi que des contributions en nature aux activités complémentaires d'une valeur de 1 039 millions d'EUR, ce qui représente au total 340,6 % de l'objectif minimal de 361 millions d'EUR; note que ces montants engagés avaient été déclarés dans leur intégralité à la fin de 2022;
14. note qu'en ce qui concerne les activités relevant d'Horizon 2020, l'entreprise commune «Hydrogène propre» n'a pas reçu de nouveaux crédits d'engagement opérationnels dès lors qu'elle avait clos son dernier appel à propositions à la fin de 2020;
15. relève que, selon le rapport de la Cour, le taux d'exécution du budget des paiements pour les activités d'Horizon 2020 en 2022 a baissé (de 88 % en 2021 à 81 % en 2022), ce qui tient au fait que les bénéficiaires ont été confrontés à l'augmentation des coûts et à des problèmes de livraison à la suite de la crise de la COVID-19 et de la guerre d'agression contre l'Ukraine et que, par conséquent, la durée de la plupart des projets relevant d'Horizon 2020 a dû être prolongée et les paiements finaux, reportés à 2023;
16. souligne, à propos du programme Horizon Europe, qu'en 2022, la Commission a apporté des contributions en espèces d'un montant de 80 millions d'EUR, dont l'entreprise commune «Hydrogène propre» a utilisé 47 millions d'EUR (soit 59 %) pour verser des préfinancements liés aux premières conventions de subvention conclues dans le cadre d'Horizon Europe.

17. note que l'entreprise commune «Hydrogène propre» a lancé le premier appel à propositions sur l'hydrogène dans le cadre d'Horizon Europe, pour une valeur totale de 300 millions d'EUR; observe que l'évaluation des appels à proposition de 2022 s'est soldée par la suppression de quatre thèmes pour lesquels aucune proposition appropriée n'avait été soumise (?); note que l'entreprise commune «Hydrogène propre» a reporté les 33 millions d'EUR de crédits de paiement non utilisés à 2023 afin de les utiliser pour verser des préfinancements liés à de nouvelles conventions de subvention devant être signées au début de 2023;
18. souligne que, selon le rapport de la Cour, à la fin de 2022, les taux d'exécution pour le budget administratif (titre 2) étaient faibles, avec 62 % pour les crédits d'engagement et 51 % pour les crédits de paiement; note que l'entreprise commune «Hydrogène propre» a expliqué que cela était dû aux suspensions de paiement concernant l'organisation de la Semaine européenne de l'hydrogène, au report de la procédure de marché concernant la rénovation du bâtiment accueillant les bureaux et au report de la conclusion d'un important contrat-cadre de services;

### Marchés publics et personnel

19. relève, à la lecture du rapport annuel d'activité consolidé, qu'en 2022, selon la pratique de l'entreprise commune «Hydrogène propre» au cours des dernières années, la gestion des appels d'offres et des contrats s'est notamment fondée sur des procédures interinstitutionnelles de passation de marchés lancées par la Commission ou d'autres organismes de l'Union, qui ont donné lieu à des contrats-cadres pluriannuels; note en outre que l'entreprise commune «Hydrogène propre» coopère aussi avec d'autres entreprises communes en ce qui concerne les besoins en matière d'appels d'offres afin de réduire au minimum les efforts administratifs;
20. observe que l'entreprise commune «Hydrogène propre» a eu recours de façon intensive aux modules eTendering, eNotices et eSubmission et a commencé à déployer l'outil de gestion des marchés publics (PPMT), qui sera opérationnel en 2023;
21. note que l'équipe d'agents statutaires de l'entreprise commune «Hydrogène propre» compte 29 postes (27 agents temporaires et 2 agents contractuels); note, en outre, que les ressources humaines comprennent 2 experts nationaux détachés;
22. relève que, d'après le rapport annuel d'activité consolidé 2022, l'environnement de travail numérique de chaque membre du personnel est sans cesse modernisé; note que le personnel de l'entreprise commune «Hydrogène propre» bénéficie d'un accès adéquat à l'ensemble des applications de la Commission pour la gestion des subventions; souligne que le renouvellement du matériel a été effectué comme prévu, de même que le renouvellement nécessaire des licences pour des applications essentielles telles que Slido, Webex, Business Object, Adobe ou la téléphonie mobile, ce qui permet à chaque membre du personnel de bénéficier d'une plus grande flexibilité dans le cadre du nouveau régime de télétravail;
23. souligne que, conformément au statut des fonctionnaires de l'Union européenne et au régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil (8) et aux lignes directrices de l'entreprise commune «Hydrogène propre», le comité du personnel devrait désigner au moins un des membres du comité de sélection pour les procédures de recrutement externe; relève que la Cour a constaté que le comité de sélection pour la procédure de recrutement contrôlée ne comptait aucun membre désigné par le comité du personnel et que l'entreprise commune «Hydrogène propre» n'était pas parvenue à mettre en place un comité du personnel, malgré les différents appels à manifestation à l'intention de ses agents;

### Systèmes de gestion et de contrôle

24. note que, pour les dépenses du septième programme-cadre pour la recherche, l'entreprise commune «Hydrogène propre» a réalisé elle-même des audits ex post, tandis que pour ce qui est des dépenses au titre d'Horizon 2020 et d'Horizon Europe, la responsabilité des audits ex post incombe au service commun d'audit de la direction générale de la recherche et de l'innovation de la Commission; note, en outre, qu'en ce qui concerne les dépenses finales au titre du septième programme-cadre pour la recherche effectuées en 2022, l'entreprise commune «Hydrogène propre» n'a pas réalisé d'audit ex post compte tenu de la faiblesse des montants concernés, et que, par conséquent, elle a maintenu, comme taux d'erreur finaux pour les dépenses au titre du septième programme-cadre pour la recherche, le taux d'erreur représentatif de 2,0 % et le taux d'erreur résiduel de 1,1 % publiés à la fin de 2021;
25. note qu'en ce qui concerne les dépenses au titre d'Horizon 2020 (apurements et paiements finaux), l'entreprise commune «Hydrogène propre» a communiqué un taux d'erreur représentatif de 2,9 % et un taux d'erreur résiduel de 0,9 % (9); note, en outre, que concernant le programme Horizon Europe, aucun audit ex post n'a été réalisé, les premiers paiements intermédiaires ne devant être effectués qu'en 2024;

(?) Selon l'entreprise commune, la «suppression de thèmes» est due à une absence de candidatures ou de propositions retenues.

(8) JO L 56 du 4.3.1968, p. 1, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/reg/1968/259(1)/oj).

(9) Rapport annuel d'activités consolidé 2022 de l'entreprise commune «Hydrogène propre», section 4.1.1.1.

26. note que, pour évaluer les contrôles de l'entreprise commune «Hydrogène propre» relatifs aux paiements opérationnels, la Cour a examiné, au niveau des bénéficiaires finaux, un échantillon aléatoire de paiements effectués en 2022 au titre d'Horizon 2020 <sup>(10)</sup>; relève que, dans un cas, la Cour a détecté et quantifié une erreur grave concernant les frais de personnel, le bénéficiaire ayant déclaré des heures de travail effectuées durant des périodes de congé et inclus dans les coûts déclarés des frais inéligibles liés à un complément de rémunération et que, dans un autre cas, la Cour a détecté et quantifié une erreur grave résultant de la déclaration, par le bénéficiaire, de coûts pour des équipements qu'il n'avait pas utilisés pendant la période couverte et du calcul incorrect des frais de personnel;
27. salue le fait qu'à la fin de 2022, l'entreprise commune «Hydrogène propre» avait élaboré et mis en place une approche globale en matière de contrôles ex ante fondée sur les risques conforme aux orientations du service commun d'audit de la Commission et tenant compte des circonstances de risque propres à l'entreprise commune; note que, pour ce faire, elle est parvenue à recenser les critères de risques les plus pertinents et a conçu, sur la base de ces critères, une approche de suivi fondée sur les risques;
28. relève que cette approche lui a permis d'évaluer le niveau de risque de chaque projet et de chaque bénéficiaire au cours des principales phases de la mise en œuvre des projets (élaboration de la convention de subvention, modification de la convention, établissement de rapport, paiement, etc.); relève, à cet égard, que l'entreprise commune «Hydrogène propre» a également élaboré des lignes directrices internes relatives à son approche fondée sur les risques, puis formé et guidé ses agents pour qu'ils l'appliquent correctement et de façon cohérente;
29. se félicite que l'entreprise commune «Hydrogène propre» ait élaboré une approche d'audit ex post fondée sur les risques afin de réduire le taux d'erreur en renforçant l'effet de nettoyage de leurs audits ex post;
30. relève que, d'après le rapport de la Cour, l'entreprise commune «Hydrogène propre» a élaboré une approche sur mesure fondée sur les risques afin de renforcer l'assurance qu'elle tire des contrôles ex ante et des audits ex post; note que, début 2022, elle a analysé l'intégralité de sa population de bénéficiaires dans le cadre d'Horizon 2020 et signalé les plus à risque en vue d'audits ex post fondés sur les risques; souligne que les bénéficiaires les plus à risque étaient tous de grands bénéficiaires qui, ayant reçu plus de 1 million d'EUR de contributions de l'entreprise commune «Hydrogène propre» au titre de tous les projets relevant d'Horizon 2020 gérés par elle, n'avaient jamais fait l'objet d'un audit ex post et présentaient un profil de risque de nouveau venu ou de petite ou moyenne entreprise;
31. souligne que les autres grands bénéficiaires ont été invités à répondre à un questionnaire succinct d'autoévaluation centré sur les principaux facteurs à l'origine des erreurs communément détectées lors des audits ex post antérieurs, telles que la complexité de la solution de déclaration des frais de personnel choisie, le recours fréquent à la sous-traitance, les achats d'actifs, les fournitures internes, la méthode de déclaration des coûts et le degré de mise en œuvre des observations d'audit ex post formulées antérieurement; relève que, sur la base de leurs réponses, l'entreprise commune «Hydrogène propre» a identifié les grands bénéficiaires pour lesquels le risque lié aux contrôles ex ante était élevé, et qu'elle a ensuite organisé avec eux des webinaires centrés sur les principales caractéristiques d'une déclaration de coûts correcte comportant des éléments de coûts significatifs; souligne, en outre, que les résultats des webinaires ont ensuite été utilisés par les responsables de projet et les responsables financiers de l'entreprise commune «Hydrogène propre» pour renforcer l'efficacité de ses contrôles ex ante concernant les futures déclarations de coûts de ces grands bénéficiaires (phase de paiement);
32. se félicite que l'entreprise commune «Hydrogène propre» ait élaboré une approche d'audit ex post fondée sur les risques dans le but de réduire son taux d'erreur grâce à un échantillon mieux ciblé pour détecter les bénéficiaires les plus exposés aux erreurs et ainsi renforcer l'effet de nettoyage de ses audits ex post; estime qu'il s'agit là d'une inflexion bienvenue et importante de l'approche d'audit ex post, le cadre de contrôle interne de la Commission pour les subventions au titre d'Horizon Europe ne permettant pas d'établir les échantillons représentatifs spécifiques des entreprises communes et donc de calculer leurs taux d'erreur représentatifs et résiduels spécifiques;
33. note que la Cour a conclu que les entreprises communes dont l'approche d'audit ex post fondée sur les risques était bien conçue affichent un taux d'erreur résiduel inférieur à la moyenne de celles qui ne disposent pas d'une telle approche, et ce grâce à l'identification et à l'audit systématiques des bénéficiaires les plus à risque;

<sup>(10)</sup> Pour les opérations de paiement de subvention testées au niveau des bénéficiaires, le seuil de notification des erreurs quantifiables est fixé à 1 % des coûts contrôlés.

**Suivi des observations des années précédentes**

34. note que les observations contenues dans les rapports annuels spécifiques à l'entreprise commune «Hydrogène propre» sont en fait des «recommandations» de la Cour pour lesquelles aucun délai n'est fixé; relève que la Cour des comptes procède au suivi annuel de ces observations en vérifiant si elles restent «ouvertes» ou si elles sont «closes»;
  35. souligne que, du fait des mesures correctrices prises par l'entreprise commune «Hydrogène propre» en 2022, toutes les observations des années précédentes la concernant ont été closes.
-